

avec les président, vice-présidents et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de janvier comme susdit, ou jusqu'à ce
 5 qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le premier
 10 jeudi du mois de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à aucune
 15 assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'en être membres jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assem-
 15 blées du conseil, de quelque membre dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, sans cause de maladie assignée ou sans congé obtenu du président ou des vice-présidents, il sera loisible au conseil d'élire, à toute assemblée, un membre
 20 de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ces assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne
 25 soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres
 30 présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en
 35 donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et éta-
 40 blir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité
 45 trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou
 50 passé par la corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres de minutes de la corporation.